



Québec le 17 janvier 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-283

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

1. Le budget dédié en 2021-2022 aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ;
2. Le budget dédié en 2020-2021 aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ;
3. Le budget dédié en 2019-2020 aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ;
4. Le budget dédié en 2018-2019 aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage.

Tout d'abord il y a lieu de préciser que la programmation budgétaire prévoit des sommes par secteur soit : formation générale des jeunes, formation professionnelle et formation générale des adultes. Les sommes pour les élèves handicapés ou en difficulté ne sont pas spécifiquement identifiées à même le budget.

Toutefois, afin de répondre partiellement à votre demande, nous vous invitons à consulter les documents déposés lors de l'étude des crédits du Ministère aux adresses suivantes :

2019-2020 :QOP-89, 115 et 129 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-40915/documents-deposes.html>

2020-2021 :QOP-96, 120 et 132

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-43057/documents-deposes.html>

... 2

2021-2022 : QOP-88 et 107 et QOP 2-8

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-44815/documents-deposes.html>

Aussi, il est important de noter que ces données sont partielles car les certifications finales des allocations budgétaires de l'année précédente n'étaient pas encore disponibles au moment de l'étude des crédits du Ministère.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc
p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|---|--|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 | Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).